



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n° 2005- 90 du 19 décembre 2005

Le Collège :

Vu le Code pénal, et notamment son article 225-1,

Vu le Code civil, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, et notamment à son article 11,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a été saisie le 5 août 2005 d'une réclamation de deux personnes relative aux conditions d'accès à un service, en l'espèce la location d'une chambre d'hôte, en raison de leur orientation sexuelle.

Ayant réservé une chambre d'hôte dans un gîte, les réclamants s'y sont présentés le 30 juillet 2005. A leur arrivée, la propriétaire a manifesté sa contrariété en constatant qu'il s'agissait d'un couple d'hommes, en soulignant qu'elle aurait souhaité être informée de leur homosexualité, préalable qu'elle attendait de sa clientèle homosexuelle. Elle leur a précisé qu'elle acceptait néanmoins de leur louer la chambre réservée, ce que les réclamants, blessés, ont refusé.

La propriétaire du gîte a reconnu les faits et justifié son comportement sur la base « *des règles du savoir vivre ensemble qui impliquent certaines convenances* ». Elle a indiqué qu'elle ne leur aurait pas réservé la même chambre si elle avait été avisée de leur homosexualité.

De ses explications, il ressort que la propriétaire du gîte opère une différence de traitement entre ses clients, en exigeant de ceux qui sont homosexuels qu'ils le mentionnent au moment de la location d'une chambre.

En revanche, elle ne requiert pas de ses clients hétérosexuels qu'ils le mentionnent en amont de la location.

Une telle distinction opérée entre les personnes à raison de leur orientation sexuelle constitue une discrimination, telle que définie par l'article 225-1 du Code pénal.

Elle porte atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes, droit consacré par l'article 9 du Code civil.

En effet, la propriétaire du gîte, au nom de « *certaines convenances* », s'immisce dans la vie privée de ses clients, en exigeant qu'ils dévoilent leur intimité, leur homosexualité, avant de leur louer une chambre.

Afin de prévenir le renouvellement de telles pratiques discriminatoires vexatoires, le Collège de la Haute autorité décide de communiquer cette délibération au Président des Gîtes de France afin qu'il rappelle à l'ensemble de ses adhérents les termes de la loi en matière de lutte contre les discriminations et de droit au respect de la vie privée.

La Haute autorité recommande au Président des Gîtes de France la mise en place d'une *charte d'accueil* proclamant le principe d'égalité et son corolaire qui interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé.

Le Collège invite le Président à transmettre à la propriétaire du gîte cette délibération et le courrier destiné au Président des Gîtes de France.

Le Président



Louis SCHWEITZER